ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant

Question écrite n° 1258

Texte de la question

M Pierre Mehaignerie attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des familles des morts en lui demandant de bien vouloir lui preciser ce qu'il compte faire pour que les veuves d'anciens combattants ainsi que les orphelins obtiennent la proportionnalite de leur pension par rapport au pouvoir d'achat.

Texte de la réponse

Reponse. - Les veuves et orphelins ont beneficie des dispositions concernant la proportionnalite des pensions au meme titre que les autres ayants droit et ayants cause. Il est precise qu'en 1988 la proportionnalite des indices des pensions militaires d'invalidite de 10 a 80 p 100 au taux du soldat a ete achevee. La loi de finances pour 1988 realise la deuxieme et derniere etape de l'instauration de la proportionnalite des indices des pensions militaires d'invalidite de 10 a 80 p 100 au taux du soldat par rapport a l'echelle des taux d'invalidite. Cette mesure, dont la premiere tranche a ete realisee par la loi de finances pour 1981, consiste en un relevement de 44 a 48 points de l'indice de la pension de 10 p 100, entrainant notamment le relevement a 384 points de celle de 80 p 100. Ainsi, l'indice de la pension de 10 p 100 represente desormais le huitieme de la pension de 80 p 100. Ces dispositions ameliorent principalement les petites pensions inferieures a 30 p 100, qui sont augmentees de 9,09 p 100. Le cout a ete evalue a 96,4 millions de francs. En ce qui concerne la proportionnalite des pensions au-dela de 80 p 100, le secretariat d'Etat, charge des anciens combattants et des victimes de guerre, envisage d'etudier un second train de mesures permettant d'achever la proportionnalite.

Données clés

Auteur : M. M•haignerie Pierre
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1258
Rubrique : Pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2290